

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU SITE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL LES HEURES CLAIRES (CEC)
ENTRE LA COMMUNE D'ISTRES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération n° xx/xx du Conseil de la Métropole du xxx , dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Ci-après dénommée «La MAMP»

D'une part,

Et

La commune d'ISTRES, représentée par son Maire régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° xx/ xx du xx 2025, dont le siège est situé 1 Esplanade Bernardin Laugier 13800 ISTRES.

Ci-après dénommée «la COMMUNE»

D'autre part,

Préambule

Par délibération n° URB 035-4653/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé une convention relative à la gestion du site du Centre Educatif et Culturel Les Heures Claires (CEC) avec la commune d'Istres.

Par la délibération n° URB-024-15445/23/CM du Conseil de la Métropole du 07 décembre 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le renouvellement de la convention relative à la gestion du site du Centre Educatif et Culturel Les Heures Claires (CEC) avec la commune d'Istres.

En raison de la libération de locaux, il convient aujourd'hui de modifier la convention de gestion du site du Centre Educatif et Culturel Les Heures Claires (CEC) avec la commune d'Istres, notamment sur l'occupation des surfaces.

Il est donc proposé la conclusion d'un avenant n° 1 à la présente convention afin de modifier la répartition des charges.

Les tableaux annexés seront donc actualisés mais également rectifiés pour corriger une erreur matérielle relevé sur l'état d'occupation du bâtiment G.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des espaces convenue entre les parties, l'annexe 1 « Etat de répartition des bâtiments » permettant de préciser les surfaces occupées, ainsi que l'annexe

3 « Clef de répartition des millièmes en fonction des surfaces occupées » concernant la répartition des charges sont modifiées afin d'intégrer les bâtiments libérées à la gestion communale.

ARTICLE 2

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la libération des locaux comme suit :

- Le 01/06/25 = sortie définitive du service Mobilité de la Métropole occupant le bâtiment B. A compter de cette date le calcul des millièmes se fera au prorata temporis. En conséquence les charges seront dues au 5/12^{ème} sur l'année 2025.
- Le 01/09/25 = sortie définitive du bâtiment E de l'école de Design ESDAC. A compter de cette date le calcul des millièmes se fera au prorata temporis. En conséquence les charges seront dues au 8/12^{ème} sur l'année 2025.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Istres le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
La Présidente
Martine VASSAL

Pour la commune d'Istres
Le Maire
François BERNARDINI

Annexe 1 : Etat d'occupation des bâtiments du CEC

Annexe 2 : Plan du CEC déterminant la gestion des bâtiments

Annexe 3 : Clé de répartition des millièmes en fonction des surfaces occupées